

Numéro : 2020-21/PM/PL/JLG

Date : 25 août 2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement pour assurer la préparation, la sécurité et le bon déroulement du départ du Tour de France prévu le mardi 15 septembre 2020

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1, R 417-1 et suivants, en particulier les articles R 417-1 et R 417-11 ;

VU l'arrêté n° 2020-18/PM du 28 juillet 2020 ;

VU la demande émanant d'Amaury Sport Organisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre certaines dispositions d'ordre public afin de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la préparation, la sécurité et le bon déroulement du départ du Tour de France prévu le mardi 15 septembre 2020, place du Champ de mars,

ARRETE

STATIONNEMENT

ARTICLE 1° : Pour permettre le stockage de plots bétons afin d'assurer une sécurité renforcée autour du dispositif du Tour de France, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant :

**du jeudi 10 septembre 2020 de 07h00
au vendredi 18 septembre 2020 à 07h00**

- Parking situé sur la droite et dans toute sa longueur à l'entrée de l'avenue de la gare
- Parking Gambetta - Verdun (Face au Warmup)
- Parking du 08 Mai 1945 (sur toute la moitié du parking côté pharmacie)
- Parking Mancier

ARTICLE 2° : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation ou accrédités et des services municipaux, est interdit et considéré comme gênant :

**du dimanche 13 septembre 2020 à 06h00
au mardi 15 septembre 2020 à 24h00**

- Parking des Bains
 - Rue de l'Hôtel de ville
 - Place Carnot et contours latéraux
 - Rue du 11 Novembre
 - Place du Champ de Mars
 - Avenue Alsace Lorraine
 - Rue Joseph-Savoyat
 - Rue des Récollets
-

**du lundi 14 septembre 2020 à 06h00
au mardi 15 septembre 2020 à 24h00**

- Place du 8 mai 1945
 - Boulevard Gambetta
 - Rue Pierre Vincendon
 - Rue Aristide Briand
 - Place du Lycée Cartan
 - Rue Hector Berlioz
 - Rue Casimir Perrier
-

**du lundi 14 septembre 2020 à 17h00
au mardi 15 septembre 2020 à 24h00**

- Rue D'Italie (partie comprise entre la rue des Bruyères et la place Antonin Dubost)
 - Rue Pasteur (partie comprise entre le square Arnaud Beltrame et la rue des Bruyères)
 - Rue Viricel (du porche jusqu'à la montée de l'église)
 - Rue Pierre Durand
 - Rue Bayard
 - Parking Gilbert Coquaz
 - Parking Equinoxe
 - Parking du cimetière
 - Rue Joseph Savoyat du n° 15 au n° 17 (parking Ex-Tipic)
-

ARTICLE 3° : Pour permettre la dépose, le stockage et le chargement de barrières et de plots béton, le stationnement de tous les véhicules, est interdit et considéré comme gênant sur une partie du parking réservé au stationnement et dument matérialisé au sol, côté rue de l'Hôtel de ville, partie située entre la fontaine et le monument aux morts

**du mardi 15 septembre 2020 à 24h00
au vendredi 18 septembre 2020 à 06h00**

- Parking de la place du Champ de mars
-

CIRCULATION

ARTICLE 4° : Pour assurer l'installation du village et le déroulement du Tour de France de la course cycliste, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation et des véhicules d'incendie et de secours, est interdite :

**mardi 15 septembre 2020
de 00h01 à 24h00**

- Avenue Alsace Lorraine
- Rue du 11 Novembre
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue verte
- Rue Pierre Durand
- Rue Savoyat
- Rue Hector Berlioz
- Rue Pasteur (partie comprise de la rue Savoyat et de la rue des Bruyères)
- Rue Bayard
- Boulevard Gambetta
- Rue Pierre Vincendon
- Rue Aristide Briand
- Rue du Vivier
- Rue du 19 mars 1962
- Rue d'Italie à partir de la rue des Bruyères
- Rue des Récollets
- Pourtours de la Place Carnot
- Rue des Bruyères à partir du numéro 22 de la rue Casimir Perrier

**mardi 15 septembre 2020
de 00h01 à 24h00**

ARTICLE 5° : Sens de circulation modifié ou circulation exceptionnellement ouverte :

- Rue du Portail de ville (circulation uniquement autorisée sens descendant Nord-Sud, sauf véhicules de secours)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6 ° : Toutes mesures nécessaires à l'encadrement et à la sécurité de toutes les épreuves et animations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui devront assurer les moyens de sécurité et de secours appropriés à cette manifestation.

ARTICLE 7 ° : Tout véhicule gênant sera verbalisé puis enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

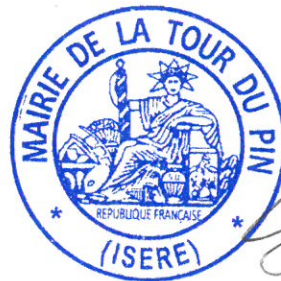
ARTICLE 8 ° : La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

ARTICLE 9 ° : L'arrêté n° 2020-18/PM du 28 juillet 2020 est retiré.

ARTICLE 10 ° : Notification sera faite aux organisateurs et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de LA TOUR DU PIN,
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- Monsieur le Commandant de compagnie de la gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- Monsieur le Commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné,
- Madame la responsable du service de la communication
- Monsieur le responsable des cars FAURE
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
- Services du Conseil départemental de l'Isère
- Services de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application



Pour le Maire absent,
La première adjointe,


Claire DURAND

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.